

LES JUGES QUI AIMAIENT LES TWEETS

PAR FABRICE PERBOST*

Nous avons évoqué il y a quelque temps, dans ces mêmes colonnes, la place de l'humour sur Internet et plus particulièrement la façon dont l'humour est juridiquement appréhendé sur les réseaux sociaux¹.

Nous avons pu constater que, dans une entreprise, des propos moqueurs tenus par un salarié sur un réseau social, s'ils avaient simplement été chuchotés entre collègues à l'heure du déjeuner ou devant la machine à café en faisant pouffer quelques personnes, sont à présent à même d'envahir l'espace public et d'indigner plus facilement ceux à qui l'humour ne plaît pas, avec pour conséquence la condamnation de l'auteur, dès lors que ce dernier n'aura pas été en mesure de prouver que les contenus publiés avaient trait à sa vie privée.

Faisant notre la phrase de Pierre Desproges, nous avons conclu que l'on peut rire de tout sur Internet, mais pas à n'importe quelle fin et pas avec n'importe qui sur un réseau social.

Aujourd'hui, nous pourrions ajouter : « *et surtout pas lors d'une audience de justice dont vous êtes vous-même le juge ou le procureur !* »

Les faits sont simples : le 21 novembre 2012, deux magistrats ont échangé des tweets, pendant une audience de cour d'assises, alors qu'ils participaient eux-mêmes à cette audience en qualité de vice-président et de vice-procureur de la République.

Les échanges entre l'avocat général (« Proc Gascogne ») et l'assesseur (« Bip Ed ») – qu'on

pourrait croire extraits d'une pièce de théâtre – ont été les suivants :

Avant la reprise de l'audience :

- « @Bip_Ed : Question de jurisprudence : un assesseur exaspéré qui étrangle sa présidente en pleine audience, ça vaut combien ?
- @Proc_Gascogne : Je serai témoin de moralité
- @Bip_Ed : Pour menacer la victime ?
- @Proc_Gascogne : Si elle est morte, ce sera plus dur de la menacer...
- @Bip_Ed : Je te renvoie l'ascenseur en cas de meurtre de la directrice de greffe
- @Proc_Gascogne : La circonstance de réunion risque en outre d'être retenue...
- @Lagaufrette0 : Voilà c'est pour ça que ne veux pas être GEC : trop dangereux

Pendant l'audience :

- @... : C'est quand même limite de tweeter pendant l'audience, non ?
- @Proc_Gascogne : Pourquoi ?
- @fdelbano : Donne l'impression qu'on ne s'intéresse pas trop à ce qui se passe, du moins je trouve
- @Proc_Gascogne : Si ça se voit, je suis d'accord
- (...)
- @Proc_Gascogne : Bon ça y est, j'ai fait pleurer le témoin...
- @Proc_Gascogne : On a le droit de gifler un témoin ?
- @eBlacksheep : Non, mais pour la sodomie, ça peut s'arranger
- @Proc_Gascogne : T'es un GRAND malade...
- (...)
- @Proc_Gascogne : Lecture in extenso des auditions des témoins de personnalité. Mourir (je crois d'ailleurs que @Bip_Ed s'en est allé)

* Fabrice Perbost est avocat associé au cabinet Kahn et Associés.

1 - « L'humour sur Internet », Henri Alterman et Fabrice Perbost, RJCom, 56^e année, Mai/Juin 2012, numéro 3, p. 12.

- @Doudette : Concentrez-vous ! Le prévenu vous en sera reconnaissant
- @Proc_Gascogne : Je n'ai plus écouté à partir des deux dernières heures. »

À ces échanges ont également participé d'autres personnes, extérieures à cette audience. Un journaliste en a eu connaissance et a décidé d'en faire un article intitulé « *Les magistrats tweetaient aux assises. L'avocat général et un juge assesseur échangeaient des commentaires acides en pleine audience sur le réseau social Twitter. Une enquête est ouverte* ». Cette information a ensuite été reprise par plusieurs médias nationaux.

Le Conseil supérieur de la magistrature a alors été saisi de cette affaire par le Garde des sceaux le 4 juillet 2013 et s'est prononcé sur ces faits dans une décision et un avis du 29 et du 30 avril 2014, visant, d'une part, l'avocat général et, d'autre part, le juge assesseur.

Le Conseil supérieur de la magistrature ne s'est pas attardé sur la question de savoir si les échanges entre les deux magistrats sur le réseau social avaient eu lieu dans un espace public ou privé. Le Conseil a constaté néanmoins que les messages échangés pendant une audience d'assises « *étaient susceptibles d'être lus, en temps réel, par des personnes extérieures à l'institution judiciaire et qu'ils permettaient d'identifier tant leur auteur que les circonstances de leur émission* ». Dans le prolongement des décisions qui ont été rendues par les juridictions civiles à propos d'échanges sur les réseaux sociaux, les juges ont livré une décision qui penche en faveur de la qualification d'espace public du réseau Twitter². Dès lors, tout dialogue sur ce réseau social ne peut être considéré comme une conversation privée.

Pour sa défense, l'avocat général a reconnu que le caractère public des messages lui avait quelque « *peu échappé* » et qu'il avait fait preuve « *d'imprudence* ». Il n'avait, selon ses dires, manifestement pas pris la mesure du fait que cette conversation, à destination d'un ou deux destinataires précis, était en réalité publique, adressée à une communauté plus large ne présentant pas nécessairement une communauté d'intérêts³. Le Conseil supérieur de la magistrature a pourtant relevé que l'avocat général avait confirmé à l'audience « *avoir eu, sur ce réseau social, 4000 abonnés ou « followers » susceptibles*

de lire ces messages » et que l'assesseur pour sa part « *était un utilisateur régulier et averti depuis plusieurs années, disposant d'une large audience, et connaissant la publicité donnée à ces messages* ». Les deux juges ont pour le moins fait preuve d'inconséquence en « *oubliant* » qu'ils s'adressaient non pas à quelques personnes en particulier, mais à la totalité des membres de leurs réseaux respectifs. La bévue aurait pourtant pu être évitée dans la mesure où Twitter offre la possibilité à tout utilisateur, via la fonction « *Protect My Tweets* », de limiter ses envois de messages à une communauté choisie de « *followers* ». Cette précaution minimale, qui n'excuse en rien les propos tenus, aurait permis d'éviter la publicité intempestive donnée à cette affaire.

L'avocat général a fait également valoir un « *humour décalé* ». Les juges sont restés insensibles à cet argument. L'avis rendu par le Conseil de la magistrature le 29 avril 2014 est sans équivoque : « *l'invocation d'une pratique d'humour sur les réseaux sociaux pour justifier ces messages est particulièrement inappropriée s'agissant d'une audience, en l'espèce de la cour d'assises* » et « *relève d'un cynisme singulier particulièrement indigne de la part d'un magistrat* ». Les arguments, invoqués par le procureur, selon lesquels son utilisation de Twitter était « *un moyen de faire connaître la Justice de l'intérieur* » et « *de faire connaître les états d'âmes des magistrats* » n'ont pas convaincu ses pairs. Pas plus que l'argument selon lequel les tweets avaient été échangés à des moments « *où il n'y avait pas lieu d'être attentif, par exemple quand un témoin arrive à la barre* » ou celui de l'assesseur selon lequel ces messages constituaient une « *boutade* », « *une tentative d'évacuer le stress* » et, de manière plus obscure, une « *sorte de dérivatif pour exprimer quelque chose* ».

Les personnes – hier le salarié, aujourd'hui le juge et demain qui d'autre ? – qui souhaitent faire des traits d'humour sur un réseau social doivent donc être conscientes qu'elles jouent un jeu dangereux. Et ce n'est pas la présence d'un « *smiley* », de « *gifs* », d'un « *hi hi hi* », d'un « *lol* » ou de toute autre onomatopée ou exclamation imagée accompagnant leurs propos qui pourront leur donner un caractère humoristique et ainsi venir les disculper⁴.

Les règles posées par le Conseil supérieur de la magistrature en la matière sont d'ailleurs

2 - Voir notamment CA Bordeaux, 1^{er} ch., 20 décembre 2012, n° 12/06236 : JurisData n° 2012-030913.

3 - Voir aussi Cass. civ. 1^{re}, 10 avril 2013, n° 11-19.530 : JurisData n° 2013-006693.

4 - Conseil de Prud'hommes Boulogne Billancourt, 19 novembre 2010, n° 10-C853.

claires⁵. S'agissant plus particulièrement de l'usage des réseaux sociaux, le Conseil supérieur de la magistrature a ainsi considéré que « *la prudence et la circonspection dans l'usage de ces nouveaux outils de communication sont recommandées, tant au plan des précautions à prendre quant à leur utilisation, que s'agissant des informations qu'on peut y échanger* »⁶. En l'espèce, le Conseil réaffirme que « *l'usage des réseaux sociaux pendant ou à l'occasion d'une audience est à l'évidence incompatible avec les devoirs de l'état de magistrat* ».

Dans ce contexte, le Conseil supérieur de la magistrature a constaté un manquement aux devoirs de dignité, de discrétion, de réserve, de prudence, de dignité, de délicatesse, de sérieux, de professionnalisme, de neutralité et d'impartialité.

Les manquements des magistrats étant évidents, il ne restait plus alors qu'au Conseil supérieur de la magistrature de les sanctionner : l'avocat général au déplacement d'office et l'assesseur au blâme.

Quant à l'affaire durant laquelle se sont déroulés ces échanges, le ministère public a interjeté appel, afin que la justice puisse (on l'espère cette fois-ci) être rendue sans connivence ni interférence aucune. L'accusé qui avait été déclaré coupable et condamné à la peine de dix années de réclusion criminelle sera donc rejugé avec peut-être à la clé une décision plus clémentine, ou pas. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, nul doute que Twitter sera à nouveau pointé du doigt.

5 - « *L'expression d'un magistrat ès qualités, quel que soit le support ouvert au public, nécessite la plus grande prudence, afin de ne pas porter atteinte à l'image et au crédit de l'institution judiciaire.* » (Recueil des obligations déontologiques des magistrats, 2012).

6 - CSM, Rapport d'activité, 2012.